

Décision n° 2016-0557
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 avril 2016
autorisant la société Outremer Telecom
à utiliser des fréquences de la bande 2,1 GHz
afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu la décision de la Commission européenne 2012/688/UE en date du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les collectivités de Guyane, de Guadeloupe et de Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié le 2 février 2016 au Journal officiel de la république française ;

Vu la décision n° 2008-0519 modifiée de l'Arcep du 6 mai 2008 autorisant la société Outremer Telecom à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public dans des départements et collectivités d'Outre-mer ;

Vu la décision n° 2015-1319 de l'Arcep en date du 5 novembre 2015 autorisant la société Outremer Telecom à utiliser des fréquences de la bande 2,1 GHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu la demande d'attribution de fréquences à titre expérimental présentée par la société Outremer Telecom en date du 24 mars 2016 et complétée le 15 avril 2016 ;

Vu le courrier adressé à la société Outremer Telecom en date du 25 avril 2016 et la réponse d'Outremer Telecom en date du 25 avril 2016 ;

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 24 mars 2016 et complété le 15 avril 2016, la société Outremer Telecom a sollicité l'Arcep afin d'être autorisée, de manière temporaire et localisée, à mener des expérimentations techniques de la technologie HSPDA et de la fonction « Dual Carrier » dans la bande 2,1 GHz sur 15 sites en Guyane, 20 sites en Guadeloupe et 31 sites en Martinique.

Il existe, à ce jour, des fréquences de la bande 2,1 GHz, affectée à l'Arcep dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, qui ne sont pas attribuées sur les zones de l'expérimentation que la société Outremer Telecom souhaite réaliser.

Dans ces conditions, il est possible d'attribuer à la société, à titre expérimental, parmi les fréquences à ce jour disponibles, 5 MHz duplex.

Par ailleurs le Gouvernement, sur proposition de l'Arcep, a lancé un appel à candidatures en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane, en vue de l'attribution d'autorisations pour le déploiement de réseaux mobiles dans la bande objet de la présente décision.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées, dans l'intervalle, par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'Arcep notifiera à la société Outremer Telecom, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société Outremer Telecom et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Après en avoir délibéré le 26 avril 2016 ;

Décide :

Article 1. La société Outremer Telecom est autorisée à utiliser, à titre expérimental, les bandes de fréquences 1955,1 - 1960,1 MHz et 2145,1 - 2150,1 MHz.

L'expérimentation technique, sans fin commerciale, est localisée sur 66 sites de Guadeloupe, Martinique et Guyane dont les coordonnées figurent en annexe de la présente décision.

Article 2. La présente autorisation entre en vigueur à compter du 6 mai 2016 et prend fin :

- le 15 septembre 2016 ;
- ou, avant cette date, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à la société Outremer Telecom de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3. La société Outremer Telecom respecte les conditions techniques décrites dans sa demande.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Outremer Telecom est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1^{er}, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5. La société Outremer Telecom acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant fixé à 1352 euros. Elle acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant de 50 euros.

Article 6. Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Outremer Telecom et publiée sur le site internet de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Fait à Paris, le 26 avril 2016

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe

Coordonnées des sites

	Département	Nom du site	LONGITUDE	LATITUDE
1	GUADELOUPE	110-91_PAP_BEAUPERE-THUIS	-61,5353556	16,2419417
2	GUADELOUPE	139-90_ABY_TR-BAIMBRIDGE	-61,5233704	16,2503981
3	GUADELOUPE	139-97_ABY_TOUR-GD-CAMP	-61,5394444	16,2509167
4	GUADELOUPE	122-93_BMA_RFO	-61,58725	16,2508611
5	GUADELOUPE	139-94_ABY_DOTHEMAR	-61,5047778	16,2692778
6	GUADELOUPE	100-93_BTE_MONT-BAZIN	-61,7301111	16,0045833
7	GUADELOUPE	129-93_LAM_NUMERICABLES	-61,6325028	16,2618111
8	GUADELOUPE	100-92_BTE_DARBAUD	-61,7262778	15,9939167
9	GUADELOUPE	110-92_PAP_MASSABIELLE	-61,53175	16,2354167
10	GUADELOUPE	122-98_BMA_LA-JAILLE	-61,5744167	16,2571944
11	GUADELOUPE	139-92_ABY_CHAUFFOUR	-61,5235694	16,2291389
12	GUADELOUPE	139-99_ABY_DUGAZON	-61,5146389	16,2580556
13	GUADELOUPE	122-94_BMA_POP	-61,5664444	16,2397778
14	GUADELOUPE	139-91_ABY_FERRET	-61,5325185	16,246287
15	GUADELOUPE	139-95_ABY_RAIZET	-61,5262833	16,2592083
16	GUADELOUPE	123-91_BAI_ST-ROBERT	-61,7432639	16,0298056
17	GUADELOUPE	122-95_BMA_JACQUARD	-61,5558056	16,2356667
18	GUADELOUPE	100-91_BTE_NOLIVOS	-61,7306389	15,99525
19	GUADELOUPE	111-93_MOR_BELLE-ESPERANCE	-61,4961944	16,3103611
20	GUADELOUPE	139-96_ABY_BOISVIN	-61,4794444	16,2802222
21	MARTINIQUE	200-13_FDF_STE-THERESE	-61,0594167	14,6116389
22	MARTINIQUE	233-02_SCH_CITE-OZANAME	-61,0930185	14,6104444
23	MARTINIQUE	232-03_LMN_VALMENIERE	-61,0408472	14,618262
24	MARTINIQUE	232-18_LMN_MANGOT-VULCIN	-60,9886667	14,6271111
25	MARTINIQUE	232-05_LMN_LA-FAVORITE	-61,0322222	14,6380278

	Département	Nom du site	LONGITUDE	LATITUDE
26	MARTINIQUE	200-09_FDF_PANORAMA	-61,0866111	14,605287
27	MARTINIQUE	200-10_FDF_FDF-CENTRE-VILLE-1	-61,072463	14,6043241
28	MARTINIQUE	200-03_FDF_FLOREAL	-61,0698889	14,6277667
29	MARTINIQUE	232-01_LMN_ACAJOU	-61,0151667	14,6257778
30	MARTINIQUE	215-92_RSA_RIVIERE-SALEE	-60,9786667	14,5217778
31	MARTINIQUE	290-01_MIN_MORNE-ACA	-60,9009444	14,4593333
32	MARTINIQUE	231-01_ROB_LESTRADE	-60,9391667	14,7001944
33	MARTINIQUE	232-11_LMN_PLACE-D-ARMES	-60,9979657	14,6139972
34	MARTINIQUE	200-02_FDF_NID-D-AIGLE	-61,0779528	14,609375
35	MARTINIQUE	224-01_DUC_COCOTTE	-60,9843889	14,5702222
36	MARTINIQUE	240-02_FRA_MORNE-COURBARIL	-60,9126667	14,6351111
37	MARTINIQUE	232-15_LMN_ZI-LES-MANGLES	-61,0131111	14,6145833
38	MARTINIQUE	232-07_LMN_MORNE-PITault	-60,9483333	14,6186389
39	MARTINIQUE	220-03_TRT_FLEUR-D-EPEE	-60,9609444	14,7339167
40	MARTINIQUE	200-07_FDF_TSF	-61,0522778	14,6042222
41	MARTINIQUE	200-15_FDF_FDF-CENTRE-VILLE-2	-61,0685	14,6038611
42	MARTINIQUE	200-19_FDF_TERRES-SAINVILLE	-61,07075	14,609963
43	MARTINIQUE	224-02_DUC_DUCOS	-60,9655833	14,5746111
44	MARTINIQUE	220-01_TRT_TARTANE	-60,9120278	14,7550556
45	MARTINIQUE	232-09_LMN_LAMENTIN	-61,0016944	14,6158611
46	MARTINIQUE	231-04_ROB_DUCHENE	-60,9478611	14,6517778
47	MARTINIQUE	212-01_SJO_ST-JOSEPH	-61,0406944	14,6729167
48	MARTINIQUE	224-05_DUC_MORNE-CARETTE	-60,96025	14,5871389
49	MARTINIQUE	200-05_FDF_CORIDON	-61,0559722	14,6217778
50	MARTINIQUE	232-02_LMN_AEROPORT	-61,0021389	14,5982778
51	MARTINIQUE	200-08_FDF_DABADDIE	-61,0546759	14,6408519
52	GUYANE	300-02_CAY_FLORALIE	-52,32525	4,93675
53	GUYANE	300-07_CAY_RVLD	-52,3111944	4,92733333

	Département	Nom du site	LONGITUDE	LATITUDE
54	GUYANE	310-06_KOU_LEGION	-52,6461389	5,16975
55	GUYANE	320-03_SLA_ST-MAURICE	-54,0371389	5,48272222
56	GUYANE	300-91_CAY_SAINTE-ANTOINE	-52,2974444	4,93258333
57	GUYANE	300-05_CAY_UTG	-52,3317222	4,93525
58	GUYANE	310-03_KOU_SIMKO	-52,6475694	5,15325
59	GUYANE	320-06_SLA_VAMPIRE	-54,0122778	5,48186111
60	GUYANE	320-04_SLA_SGDE-ST-LAURENT	-54,0332	5,49672222
61	GUYANE	351-26_MAT_POLYNA	-52,3317222	4,89025
62	GUYANE	351-29_MAT_LAROCHE	-52,3214444	4,88241667
63	GUYANE	351-23_MAT_AYANE	-52,3337222	4,89705556
64	GUYANE	300-01_CAY_BATA	-52,3330758	4,93835354
65	GUYANE	320-08_SLA_POP-SAINT-LAURENT	-54,0279167	5,50486111
66	GUYANE	300-08_CAY_PT-CHALET	-52,3223704	4,94326852